

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 94

présenté par

M. Pauget, M. Hetzel, M. Viala, Mme Boëlle, M. Reda, M. Minot, Mme Audibert, Mme Meunier,  
M. Bouley, Mme Dalloz, M. Ramadier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin,  
M. Cinieri, M. Cordier et Mme Porte

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout projet de disposition nouvelle de nature réglementaire ou législative dans le domaine du tourisme fait l'objet d'une consultation préalable des organisations professionnelles représentatives afin d'en apprécier l'opportunité et les modalités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accumulation excessive des textes et des obligations législatives et réglementaires constituent indéniablement un frein au développement des entreprises du secteur du tourisme et crée une véritable insécurité juridique.

Aussi, afin de passer d'une culture de contrôle à une culture d'accompagnement et de dialogue dans le domaine du tourisme il est indispensable d'associer les organisations professionnelles à l'élaboration de toutes nouvelles normes.

En contribuant à éviter évitant la superposition de normes surabondantes, une telle disposition est porteuse de simplification de l'action publique.